

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MATI 1919.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne.....	
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50			Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	
						Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	
						0 50	
						0 25	
						0 40	
						0 20	

Paris, le 3 mars 1919.

(Regu Papeete, le 7 mars 1919.)

Gouverneur Papeete.

25. De la part GOUZY pour Gouverneur : Profondément ému adresse populations douloureuses condoléances. Pour Ahnc Sigogne Touze : Aucun bateau ayant eu disponible antérieurement contingent partira 15 mars. Ai obtenu itinéraire Panama. Profondément affligé désastre. Sympathie émue aux éprouvés.

MINISTRE COLONIES.

Paris, 7 mars 1919.

Gouverneur Papeete.

28. El Kantara partant courant mars via Panama, première escale Papeete, rapatriera 690 Tahitiens à démobiliser suivant instructions que vous remettra Commandant troupes à bord ce paquebot.

MINISTRE COLONIES.

Il faut compter que de 35 à 40 jours s'écouleront entre le départ du transport de France et son arrivée à Papeete. Le Gouverneur a télégraphié au Consul de France à Panama pour qu'au passage du contingent la Colonie soit avisée de la date probable de son débarquement ici afin que la population puisse faire aux vaillants qui ont contribué à la Victoire la magnifique réception dont ils sont dignes.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE		
5 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 décembre 1918, rendant applicable aux colonies françaises la loi du 17 novembre 1918, relative à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés.....	80
12 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 17 novembre 1918, ayant pour objet de rendre un hommage national aux Armées et à leurs Chefs, au Président du Conseil Georges Clémenceau et au Maréchal Foch.....	81
13 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 décembre 1918, relatif à l'attribut des indemnités pour charges de famille, prévues par le décret du 1 ^{er} mai 1918.....	81
ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE		
4 mars.....	Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mars 1919	82
6 mars.....	Arrêté résiliant le marché passé par M. Edouard Frogier, le 31 décembre 1918, pour le blanchissage du linge de l'Hôpital civil, et lui infligeant une pénalité de 83 fr. 81 centimes.....	82
6 mars.....	Arrêté allouant une prime de 0 fr. 10 par rat ou souris détruit.....	83
6 mars.....	Arrêté accordant à M. N. Tuhiva la concession des îles Tematangi et Vanavana (Tuamotu).....	83
6 mars.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1919.....	84
6 mars.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1919.....	84
8 mars.....	Arrêté portant qu'une somme de 1.000 francs sera mandatée au nom du Commissaire de police de Papeete, pour servir au paiement des primes prévues par l'arrêté du 6 mars 1919, allouant une prime pour chaque rat ou souris détruit.....	85
11 mars.....	Arrêté relatif à l'exécution de la peine d'emprisonnement dans l'archipel des Marquises.....	85
	Texte tahitien de la circulaire N° 4, parue au J. O. du 1 ^{er} mars 1919.	85
	Nominations, mutations, mouvement, etc.....	86

AVIS OFFICIELS

Administration de la Justice. — Audience de la Justice de paix de Moorea.....	87
— — Service des séquestres.....	87
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	87

TABLEAU D'HONNEUR

Citation du 1 ^{er} Bataillon mixte du Pacifique à l'ordre de la 10 ^e Armée.	88
Citations à l'ordre du Bataillon et de la 10 ^e Armée, de M. Maraetefan a Temauri (Charles).....	88
M. Kérouault (Jean).....	88
M. Drollet (Elie).....	88

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	88
-------------	----

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete en février 1919.....	90
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} mars 1919.....	90
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 28 février 1919.	91
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de décembre 1918.....	93
Annonces diverses.....	91

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 décembre 1918, rendant applicable aux colonies la loi du 17 novembre 1918, relative à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés.

(Du 5 mars 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 13 décembre 1918, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 17 novembre 1918, relative à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 5 mars 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La loi du 17 novembre 1918 a fixé les règles à suivre pour procéder à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés.

Les considérations qui ont amené le Parlement à adopter les mesures édictées par la loi précitée et qui ont principalement pour objet, d'une part, de donner plus de souplesse à la procédure des enquêtes et, d'autre part, d'instituer des commissions rogatoires spéciales dans la zone des armées, peuvent également être invoquées à l'égard de nos possessions d'outre-mer.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le projet ci-joint, ayant pour but d'étendre aux colonies françaises et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi sus visée du 17 novembre 1918.

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

DÉCRET rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 17 novembre 1918, relative à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés.

(Du 13 décembre 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 17 novembre 1918, relative à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi sus visée du 17 novembre 1918, relative à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés, est rendue applicable aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice.

LOUIS NAIL.

LOI relative à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés.

(Du 17 novembre 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, s'il échet, dans une enquête civile, d'entendre un ou plusieurs témoins mobilisés, le tribunal, ou en cours d'enquête le juge commissaire, pourront

donner commission rogatoire aux autorités désignées aux articles suivants, en prorogeant, s'il y a lieu, la durée de l'enquête. Cette prorogation pourra toujours être renouvelée.

Art. 2. — Lorsque le témoin à entendre se trouvera mobilisé dans la zone des armées, la commission rogatoire sera donnée au commissaire du Gouvernement, rapporteur près le conseil de guerre ayant juridiction sur son secteur, avec faculté de délégation à un de ses substituts.

L'expédition du jugement avant faire droit et celle de l'ordonnance, s'il y a lieu, seront transmises sous pli recommandé, avec avis de réception, par les soins du greffier du tribunal civil. Il sera loisible aux parties en cause, qui devront être avisées de cette transmission au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de réception, d'y joindre un questionnaire afférent aux faits articulés. Le témoin comparaitra sur l'ordre de l'autorité militaire, qui lui notifiera en même temps les faits articulés.

Le procès-verbal de l'officier enquêteur sera adressé, sous pli recommandé, au greffier du tribunal civil. Dans la huitaine de la signification de ce procès-verbal, chacune des parties pourra, le cas échéant, requérir du juge commissaire la transmission à l'officier enquêteur de questions complémentaires.

Art. 3. — En ce qui concerne les témoins mobilisés dans la zone de l'intérieur, la commission rogatoire sera donnée par le tribunal ou par le juge commissaire au président du tribunal civil de leur résidence, avec faculté de délégation à un juge du même siège.

Par dérogation aux dispositions moratoires, les délais de citation ne seront pas suspendus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

ARRÊTÉ de promulgation.

(Du 12 mars 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la Colonie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi en date du 17 novembre 1918, ayant pour objet de rendre un hommage national aux Armées et à leurs Chefs, au Président du Conseil Georges Clémenceau et au Maréchal Foch.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1919.

G. JULIEN.

LOI ayant pour objet de rendre un hommage national aux Armées et à leurs Chefs, au Président du Conseil Georges Clémenceau et au Maréchal Foch.

(Du 17 novembre 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les Armées et leurs Chefs;
Le Gouvernement de la République;
Le citoyen GEORGES CLÉMENCEAU, Président du Conseil, Ministre de la guerre;
Le MARÉCHAL FOCH, Généralissime des armées alliées,
Ont bien mérité de la patrie.

Art. 2. — Le texte de la présente loi sera gravé, pour demeurer permanent, dans toutes les mairies et dans toutes les écoles de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
L. LAFERRE.

ARRÊTÉ de promulgation.

(Du 13 mars 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret en date du 29 décembre 1918, relatif à l'attribution des indemnités pour charges de famille, prévues par le décret du 1^{er} mai 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1919.

G. JULIEN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président.

La loi du 14 novembre 1918 a prévu les crédits nécessaires pour l'attribution d'un supplément exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille aux officiers, quel que soit leur grade, et aux sous-officiers à solde mensuelle.

Pour l'emploi de ces crédits, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET relatif à l'attribution des indemnités pour charges de famille, prévues par le décret du 1^{er} mai 1918.

(Du 29 décembre 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

Vu la loi du 14 novembre 1918, portant ouverture de crédits exceptionnels au titre de l'exercice 1918 ;

Vu la loi du 22 mars 1918 et le décret du 16 mai 1918, portant attribution d'un supplément temporaire de solde et d'une indemnité pour charges de famille à certaines catégories d'officiers et aux militaires non-officiers, à solde mensuelle.

Vu l'article 85 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1918, il n'est plus fixé de maximum de solde pour l'attribution des indemnités pour charges de famille prévues par le décret du 1^{er} mai 1918.

Il est accordé, en outre, en sus des dites indemnités et dans les mêmes conditions, un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre, calculé à raison de 180 fr. par an et par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans.

Fait à Paris, le 29 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
GEORGES CLÉMENTEAU.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

DÉCISION déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mars 1919.

(Du 4 mars 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics ;

Vu la demande de crédits afférents au mois de mars 1919 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mars 1919, des crédits s'élevant à la somme de soixante-cinq mille deux cents francs, savoir :

	CHAP. 9 Art. 6 § 1	CHAP. 10 Art. 6 § 1	CHAP. 18 Art. 1 § 1	TOTAUX.
<i>Travaux neufs.</i>				
Routes.....	»	»	31.000	» 31.000
Bâtiments coloniaux.	»	»	3.700	» 3.700
<i>Grosses réparations.</i>				
Bâtiments coloniaux.	1.100	» 2.600	»	» 3.700
Port.....	800	» 850	»	» 1.350
<i>Entretien.</i>				
Routes.....	4.800	» 3.550	»	» 8.350
Bâtiments coloniaux.	800	» 3.000	»	» 3.800
Eau.....	50	» 100	»	» 150
<i>Matériel.</i>				
Approvisionnements et animaux.....	1.000	» 1.500	» 8.500	» 11.000
Divers.....	50	» 2.100	»	» 2.150
Totaux.....	8.300	» 13.700	» 43.200	» 65.200

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ résiliant le marché passé par M. Edouard Frogier, le 31 décembre 1918, pour le blanchissage du linge de l'Hôpital civil, et lui infligeant une pénalité de 83 fr. 64 centimes.

(Du 6 mars 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908, sus visé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1900, rendant applicable à tous les marchés passés dans la Colonie les conditions générales du 7 juillet 1889, pour les marchés passés en France ;

Attendu que M. Edouard Frogier a passé, à la date du 31 décembre 1918, un marché pour le blanchissage du linge de l'Hôpital et qu'il ne s'est pas conformé, pour l'exécution de son contrat, aux clauses du cahier des charges du dit établissement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de lui faire application

de l'article 67 des conditions générales des marchés du 7 juillet 1899;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le marché passé par M. Edouard Frogier à la date du 31 décembre 1918 est résilié pour compter du 11 janvier 1919.

Art. 2. — M. Edouard Frogier versera, à titre de pénalité et au profit du Budget autonome de l'Hôpital, la somme de *quatre-vingt-trois francs soixante-quatre centimes*, et obtiendra, en retour, la restitution de son cautionnement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service de Santé,*
R. CHAZAL. D^r ALLARD.

ARRÊTE allouant une prime de 0 fr. 10 centimes par rat ou souris détruit.

(Du 6 mars 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant que la pullulation des rats constitue une menace très sérieuse pour la santé publique dans une colonie qui reçoit la majeure partie de son ravitaillement de pays étrangers non indemmes;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de stimuler la population vers la destruction des rats par tous les moyens autorisés et non susceptibles de nuire aux animaux domestiques;

Sur la proposition de M. le Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une prime de 0 fr. 10 (dix centimes) sera payée pour chaque rat ou souris détruit à toute personne qui fournira la preuve des animaux tués, par la présentation des queues de ces derniers au Commissariat de police de Papeete.

Art. 2. — La dépense sera imputable provisoirement au Chapitre 16, art. 2, § I: *Autres dépenses imprévues*, du Budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service de Santé et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service de Santé,*
R. CHAZAL. D^r ALLARD

Le Commissaire de police,
BOUILLAUD

ARRÊTE accordant à M. N. Tuhiva la concession des lagons des îles Tematangi et Vanavana (Archipel Tuamotu).

(Du 6 mars 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons nacrés ou parcelles de lagons;

Vu la demande de concession des lagons des îles Tematangi et Vanavana (archipel Tuamotu), émanée de M. Tuhiva;

Considérant que le demandeur est de nationalité française; que les susdites îles sont inhabitées d'une manière permanente;

Vu l'avis des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est accordée à M. N. Tuhiva, pour une durée de trente années à compter du jour de la soumission à intervenir à la suite du présent arrêté, la concession des lagons des îles Tematangi et Vanavana (archipel des Tuamotu).

Art. 2. — Le lagon de l'île Tematangi est divisée en deux secteurs, de superficies égales perpendiculairement à son grand axe; ces deux secteurs et le lagon de l'île Vanavana seront exploités chacun à tour de rôle suivant une rotation triennale régulière, sous réserve de toutes modifications ultérieures en vertu des articles 6 et 7 du décret du 21 janvier 1904 et de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 3. — Pour la fixation de la redevance forfaitaire sur la nacre extraite, le produit présumé pour chaque période réglementaire d'exploitation dans le cours des six premières années, et sauf révision tous les six ans, est fixé à 2.500 kilog. et le prix de la nacre à deux francs par cent kilog. Cette redevance sera payable en une seule fois et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Papeete, au début de chaque période réglementaire d'exploitation.

Le prix de location des lagons est fixé pour chacun à cent francs par an; ce prix sera payable annuellement et d'avance au même bureau des Domaines à Papeete.

Art. 4. — Avant son entrée en jouissance, et pour garantir l'exécution des obligations contractées en vertu de la concession, M. N. Tuhiva sera tenu de justifier du versement à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement égal aux redevances d'une année.

A la fin de la concession, ce cautionnement lui sera restitué sur la vu des certificats émanés des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines constatant que le concessionnaire est libéré de de toutes ses obligations.

A défaut de libération complète, le cautionnement serait spécialement affecté au paiement de ce qui resterait dû à la Colonie par le concessionnaire.

Art. 5. — Le concessionnaire sera soumis à toutes les charges et obligations d'ordre général ou de police résultant du décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, et notam-

ment à celles édictées par l'article 7 et à celles résultant de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 6. — La présente concession pourra être révoquée dans la forme où elle est consentie, dans les cas prévus à l'arrêté du 29 juin 1918.

La mise en demeure du concessionnaire pour, le cas échéant, obtenir l'exécution de ses obligations, sera constatée par simple lettre recommandée. La révocation de la concession datera du jour de la notification administrative qui en sera faite au concessionnaire.

Toutes les difficultés qui pourront surgir au sujet de la présente concession seront jugées administrativement.

Art. 7. — Le Secrétaire Général le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1919.

G. JULIEN

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Le Chef du Service des
Domaines p. i.,
FAUGERAT.

Le Chef du Service de la
Navigation,
J. SIMON.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1919.

(Du 6 mars 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1918, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1919;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des licences et patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1919, s'élevant ensemble à la somme de deux cent vingt-six mille quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-seize centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Licences.....	6.750 »
Formules de licences.....	11 25
Frais d'avertissement.....	0 30
	<u>6.761 55</u>
Patentes fixes.....	63.698 45
— proportionnelles.....	49.475 25
Formules de patentes.....	2.040 »
Frais d'avertissement.....	32 50

115.246 20

Impôt personnel.....	31.152 »
Prestation rurale.....	16.275 »
Frais d'avertissement.....	259 60
	<u>47.686 60</u>

Total de la perception de Papeete..... 169.694 35

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes.....	9.900 »
— proportionnelles.....	2.569 71
Formules de patentes.....	585 »
Frais d'avertissement.....	4 50
	<u>13.059 21</u>

Impôt personnel.....	9.696 »
Prestation rurale.....	16.968 »
Frais d'avertissement.....	80 80
	<u>26.744 80</u>

Total de la perception de Taravao..... 39.804 01

PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes.....	2.537 50
— proportionnelles.....	655 »
Formules de patentes.....	180 »
Frais d'avertissement.....	1 30
	<u>3.423 80</u>

Impôt personnel.....	4.776 »
Prestation rurale.....	8.358 »
Frais d'avertissement.....	39 80
	<u>13.473 80</u>

Total de la perception de Moorea..... 16.597 60

Total général..... 226.095 96

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1919.

(Du 6 mars 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905, créant l'impôt de prestation urbaine;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1918, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1919;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1919, s'éle-

vant à la somme de *trente-huit mille quatre cent vingt-trois francs dix centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	38.241
Frais d'avertissement.....	182 10
Total.....	<u>38.423 10</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

G. LAGARDE.

ARRÊTÉ portant qu'une somme de 1.000 francs sera mandatée au nom du Commissaire de police de Papeete, pour servir au paiement des primes prévues par l'arrêté du 6 mars 1919, allouant une prime pour chaque rat ou souris détruit.

(Du 8 mars 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 143, du 6 mars 1919, créant une prime de 0 fr. 10 payable à toute personne pour chaque rat ou souris détruit;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une somme de *mille francs* sera mandatée au nom du Commissaire de police de Papeete, pour servir au paiement des primes prévues par l'arrêté n° 143, sus visé.

Art. 2. — La justification des dépenses s'opérera sur états de paiement émargés par les bénéficiaires.

Art. 3. — La dépense est imputable au Chap. 16, art. 2, § I : *Autres dépenses imprévues*, du Budget de l'exercice en cours.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Commissaire de police,

R. CHAZAL.

BOUILLAUD.

ARRÊTÉ relatif à l'exécution de la peine d'emprisonnement dans l'archipel des Marquises.

(Du 11 mars 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 15 février 1913, réglementant la police des prisons au chef-lieu de chaque archipel et dans les Iles Australes;

Vu le rapport de l'Administrateur des Marquises, en date du 15 novembre 1918;

Considérant que l'internement des condamnés à la maison d'arrêt d'Atuona n'offre pas toutes les garanties nécessaires pour la répression;

Sur la proposition du Secrétaire Général et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans l'archipel des Marquises, les condamnés à l'emprisonnement, non appelés à être dirigés sur Papeete, subiront leur peine, en cas de récidive, à la maison d'arrêt de Taiohae (Nukahiva).

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,

R. CHAZAL.

H. SIMONEAU.

Texte tahitien de la circulaire N° 4, parue au J. O. du 1^{er} mars 1919.

RATA FAAATI, N° 4.

Papeete, i te 18 no feppure 1919.

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te mau Peretitenti no te mau Apooraa mataeinaa no Tahiti e Moorea.

I roto i te tau peapea rahi i tupu'ai te ma'i pée (grippe) i te Fenua nei, i na avae novema e titema, ua faatae mai e rave rahi te taata i te reira ra mau mahana, te mau aniraa ma te titau mai ia faatia hia' tu ratou i te huna i roto i to ratou iho mau fenua, oia te hoe faatia raa taaé roa, te mau tino pohe i roto i te taime oioi, no te rayai ore te taata raverave i teie nei mau tino pohe te ore e maitai ia afai atu i roto i te hunaraa mai i faataa hia e te Hau.

I muri'aé i te manao tia o te Tomite no te mau ohipa taote, ua faatia vau i te reira ra mau titau raa, ma te parau atu no nia i teie mau huna raa tino pohe, tei huna i te vahi taaé i te hunaraa ma'i, ia haapao maite hia te mau titau raa e te mau haapii raa no nia i te mau ohipa e ore'ai te taata' toa e pohe i te ma'i i muri'ae.

Teie ra, e no nia i te rahi o te mau huna raa tino pohe, aita roa te rahiraa o teie nei mau faataa raa i haapao maitai hia, e ua ô papau hia te hoe mau apoo huna raa tino pohe; e tia mau'a hoi ia ia haapao hia i teie nei te mau haapii raa a te Raatira o te mau ohipa taote i faataa oia hoi, te faa'i faahouraa i nia i teie nei mau huna raa mai tei ore i taea hia te hohonu raa mau i te repo, te ofafai e te pua.

No te pua ra, te ore i noaa'ohie i roto i te taatoa raa o te mataeinaa, e horoa hia mai ia e te Raatira o te mau Ohipa purumu, na nia i te titau raa i faatae hia mai ia'na ra.

Oia hoi te mau hui fetii o tei pohe te hoe mau mero, e o tei faatae hia' tu te parau faatia no te hunaraa i te tino pohe i te vahi taaé, e tia mau ia ratou iho i te rave i te taata rave ohipa e te o-

hipa, ma te tiaturi atu i te mau haapiiraa te tuu hia mai i mua ia ratou, i nia i te mau hunaraa ma'i e te mau taata toroa no te mau ohipa taote. Te vaira ra, no te reira ra mau ohipa, te mau opu fetii te ore roa e nehehe ia amo i te reira hopoia no te veve. E feruri hia ia te reira vahi, e te manao nei ia vau e e tia i te mau mataeinaa i te tahoe i te manao no te amo'raa i te reira ra mau hopoia, oia hoi te moni e pau no te ohipa, no te mea ei maitai, e ei ora no te taato'a o te huiraatira, a muri'ae.

No te reira mau opu fetii veve mau, o te ore e rahi, ia faatae mai ia outou i te hoe tapura, ia nehehe ia'u i te hio no nia i te hia vahi ta te Hau e maitai i te tauturu atu i te Oire e aore i te mataeinaa no te amora i te moni i ma'ia no te reira mau ohipa no te taatoa raa. E tia mau'a hoi ia outou i te hiopoa maite e te haapao i te mana raa o teie nei titauraa e te haapiiraa te vai i roto i te hoe faaue raa mana te rave hia e au i teie mahana e tei apiti hia'tu i teie rata faaati, i te taima a faaite atu'ai ia outou te mau feia toroa tei tono hia no te reira mau ohipa e i te tae raa'tu te pua te hapono hia'tu e te Raatira no nia i te mau ohipa purumu.

Te tiaturi nei ia vau i nia i to outou itoito, i te huru o ta outou faatereraa e i to outou manao ia maitai te taato'a o te mau huiraatira no te faa rave raa, ma te tiai ore, i te mau faaue raa i nia nei no nia i te reira ra ohipa e tia'i.

G. JULIEN.

FAAUE RAA mana o tei faaue i te taata'toa ei te mau amuiraa taata, i roto i te maitai o te taato'a o te huiraatira, ia rave i te hoe mau ohipa, ia faaore i te ma'i e roaa mai no roto mai i te mau hunaraa tino pohe tei rave oioi noa hia ma te hiopoa ore hia, i te maoro raa o te mai pée (grippe) tei tupu i te fenua nei, i na avae novema e titema 1918.

(No te 18 no feppure 1919.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTE-ANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hioraa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no nia i te faatere raa i te Hau o te Fenua nei;

I te hioraa i te faaueraa mana no te 20 no me 1910, no nia i te mau ravea e maitai'ai te taata'toa, tei rave hia no nia i te ture no te 15 no feppure 1902, e te mau faaue raa no te 6 no novema 1912, no nia i te reira ra mau ohipa;

I te hioraa i te mau faaueraa no te 10 no tetepa 1901, e to te 6 no novema 1912, no nia i te mau huairaa tino pohe e te huna faahou raa, te mau vahi hunaraa tino pohe, te hunaraa ma'i e te afairaa tino pohe;

I te hioraa i te hoe faaueraa a te Tavana oire o tei faataa i te mau ture no te huna raa mai i te Paurani i Papeete e te mau hunaraa i te tino pohe;

I te hioraa i te faaueraa no te 11 no feppure 1919, o tei faaoti i te faaueraa no te 10 tetepa 1901, i nia nei;

Na nia i te manao o te Apoo raa Rahi o te Hau,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — I roto i na avae e toru, ia taio hia mai te mahana a pia hia i teie nei faaueraa, te mau fatu fenua, e aore te mau taata tei mau i te reira mau fenua, te mau taata'toa e te mau amuiraa huiraatira fatu no te mau fenua o tei huna hia te tino pohe i roto i te apoo o tei eru hia ma te oioi e tei ore i taea hia te hohonu raa mau, tei rave hia i roto i te maoro raa o te ma'i pée (grippe), te faaue hia nei ratou ato'a e rave, e na ratou iho e aufau te moni i pau no te reira, i te mau ohipa ato'a e faaue hia mai e te mau feia

toroa no te Tomite no te mau ohipa taote, te Tavana oire no Papeete, te Peretetini no te mau Apooraa mataeinaa e aore te mau Tavana tuhaa, ei maitai no te taato'a raa.

Irava 2. — Ia'u i te mau aniraa papai i faatae hia mai i mua i te aro o te feia toroa i faaite hia i nia nei, e i muri'ae i te papu raa e aore mau e roaa mai ia ratou, te tuu atu nei ia te Hau i te pua no te haamou raa i te ma'i i nia i teie nei mau hunaraa mai tei papu mau e aore e maitai ia vaiho noa hia. E tuu atu te Tomite no te mau ohipa taote, hoe e aore e rave rahi te taata toroa i te mau mataeinaa, e na teie ia mau taata toroa e faaite atu i te huru o te faai raa i teie nei mau hunaraa ma'i, e te huru o te rave raa i te reira ohipa.

Irava 3. — O te mau taata veve mau e te paruparu anaé iho, te ore e titau hia ia haapao i teie nei mau ohipa no te maitai o te taato'a raa. Te mau amuiraa : oia te Oire o Papeete, te mau mataeinaa, te mau tuhaa, te faaue hia nei ia ratou e mono atu i teie nei mau taata veve mau e te paruparu hoi no te rave raa i te reira mau ohipa, e tauturu hia ia ratou no roto i te hoe tauturu moni e te Hau, i muri aé ra i te oti raa o te reira mau ohipa, e ia'u hoi i te vahi e faaoti hia e te Tavana Rahi.

Irava 4. — Te mau taata, o tei ore i rave, ma te tumu ore, i teie nei mau ohipa e faaue hia'tu nei, i nia i te mau fenua e faaea hia ra e ratou, e o tei ore i mau i te mau faaue raa tei faatae hia ia ratou ra no te rave raa i teie nei mau ohipa i nia i te hoe mau fenua éé atu tei faaea hia e ratou ra, no nia i te maitai o te taato'a raa, e papai hia ia ratou e te mau taata toroa no te pae Haava raa, oia te mutoi'farani, te mau mutoi, etc., e faautua hia ia ratou i te mau utua i faataa hia i te upoo parau 4 no te faaueraa mana no te 20 no Me 1910, i nia nei.

Irava 5. — Ua faataa hia te Faatere Hau e te Raatira no te mau Ohipa haavaraa, i te vahi e au ia raua tataitahi, no te haamana raa i teie nei faaueraa mana, tei tomite hia, faatae hia e pia hia i te mau vahi ato'a e au ra.

Papeete, i te 18 no feppure 1919.

G. JULIEN.

Na nia i te ioa o te Tavana Rahi :

Te Faatere Hau mono,

R. CHAZAL.

Te Raatira no te mau Ohipa Haava raa,
H. SIMONEAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 132, en date du 3 mars 1919, M. Fromentin, Agent spécial aux Tuamotu, faisant fonctions d'Administrateur, est chargé de la liquidation des pièces comptables figurant dans le relevé du livre-journal et appartenant à la gestion financière de M. Lucas, Agent spécial et faisant fonctions d'Administrateur, décédé le 4 février 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 133, en date du 3 mars 1919, M. Louis Parent est chargé de la direction de l'école de Fare (Huahine).

Par décision du Gouverneur, n° 134, en date du 3 mars 1919, le nommé Teariki a Ahuore est interné, pour compter du 1^{er} mars 1919, à l'asile des aliénés de Papeeté.

Par décision du Gouverneur, n° 135, en date du 4 mars 1919, est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de février 1919, un crédit supplémentaire de huit mille francs, au titre du Chapitre 9, art. 6 § I : Exercice 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 138, en date du 5 mars 1919, M. Gaillard (Etienne), licencié en droit, Commissaire de 2^e classe de la Marine, à bord du "Kersaint", est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de Juge de paix à compétence étendue aux Iles Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 139, en date du 5 mars 1919, M. Lespinasse, Pharmacien-major de 2^e classe en service à Papeete, se rend en mission, par l'avis "Kersaint", aux Iles Tuamotu, Gambier et Australes, pour faire l'inspection des dépôts de médicaments des postes et l'étude des eaux d'alimentation de ces centres.

Par décision du Gouverneur, n° 140, en date du 5 mars 1919, M. Lemaire, capitaine de la goélette du Service Local, est provisoirement suspendu de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 148, en date du 8 mars 1919, la démission de son emploi offerte par M. Lanteirès, instituteur du cadre local, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 149, en date du 8 mars 1919, la décision n° 55, du 24 juillet 1917, accordant un secours scolaire à M. Lanteirès, et son renouvellement en date du 24 janvier 1919, sont et demeurent abrogés, à compter du 1^{er} mars 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 150, en date du 8 mars 1919, le sieur Tuhiva a Makitua, agent de police de passage à Tahiti, remplira provisoirement les fonctions d'agent de police à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 151, en date du 10 mars 1919, sont nommés, pour compter du 1^{er} mars 1919, au grade de :

Assimilé à Contrôleur de 1^{re} classe.

M. Redeuilh (Pedro), assimilé à Contrôleur de 2^e classe, chargé de l'impôt direct.

Agent de 1^{re} classe du Service actif.

M. Paillet (Claudius), agent de 2^e classe.

Agent de 2^e classe du Service actif.

M. Bonet (Paul), agent journalier.

Par décision du Gouverneur, n° 153, en date du 11 mars 1919, M. Cadet, Commis auxiliaire au Greffe des Tribunaux de Papeete, est nommé provisoirement Greffier-notaire près les tribunaux de Moorea.

Par décision du Gouverneur, n° 154, en date du 11 mars 1919, une commission composée de :

MM. Buillard, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général,

Président ;

Rayappin, Commis du Secrétariat Général, *membre ;*

Lucas, pilote, *membre ;*

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de vérifier l'inventaire de la "Mouette".

Par décision du Gouverneur, n° 155, en date du 12 mars 1919, M. Guillots, instituteur de 5^e classe, est promu instituteur de 4^e classe et maintenu en service à l'école de Tumaraa (Iles-Sous-le-Vent).

Par décision du Gouverneur, n° 156, en date du 12 mars 1919, un congé sans solde, pour affaires personnelles, d'une durée d'un mois, est accordé à M. Oraihoomana, instituteur à Maupiti, à compter du jour de son départ de cette île.

Par décision du Gouverneur, n° 157, en date du 12 mars 1919, le nommé Tiamata a Fiu, ancien soldat, est nommé agent de police de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 158, en date du 12 mars 1919, le nommé Tiamata a Fiu, agent de police, remplira provisoirement, et pendant l'indisponibilité du 2^e gardien de la prison Moïse, ses fonctions à la prison de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 162, en date du 15 mars 1919, la démission de ses fonctions de capitaine de la goélette du Service Local, présentée par M. Lemaire, le 7 mars 1919, est acceptée à compter du dit jour.

Par décision du Gouverneur, n° 163, en date du 15 mars 1919, Guilloux (Daniel), âgé de 17 ans, originaire de Mangareva, venant de Caroline Island, sera isolé à la léproserie d'Orofara, dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1912.

AVIS OFFICIELS

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Tribunal de paix de Moorea.

AVIS

Les audiences mensuelles de la Justice de paix à compétence étendue de Moorea reprendront le jeudi 3 avril prochain.

Service des séquestres.

Suivant ordonnance rendue le 12 mars 1919 par M. le Juge-Président du Tribunal Civil de Papeete, sur requête de M. le Procureur de la République près le siège, M. Pedro Redeuilh, Contrôleur des Contributions, a été désigné, en remplacement de M. Graffe, décedé, comme administrateur-séquestre des biens des sujets ennemis ci-après nommés :

Burmeister ;	Kriech ;
Bohme et C ^{ie} ;	Wallis ;
Schmidt ;	Rambke.
Lamprecht ;	

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Madame Zoé GEORGET, veuve Jean-Sylvain-Joseph Merlhes, est décedée à Papeete le 9 décembre 1918, sans laisser d'héritier

connu dans la Colonie. En conséquence, les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
FAUGERAT.

TABLEAU D'HONNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est heureux de porter à la connaissance de la Colonie les belles citations ci-après, qui intéressent, l'une le 1^{er} Bataillon mixte du Pacifique, porté à l'ordre de la X^e Armée, les autres, divers braves de cette Colonie.

Citation du 1^{er} Bataillon mixte du Pacifique à l'ordre de la 10^{me} Armée.

Le Maréchal de France, Commandant en Chef des armées de l'Est, a décidé, à la date du 30 novembre 1918, que le Bataillon mixte du Pacifique serait cité à l'ordre de la 10^{me} Armée, avec le motif suivant :

« Le 25 octobre 1918, sous les ordres de son Chef, le Commandant Gondy, s'est porté d'un seul élan et sous un violent bombardement à l'attaque du village de Vesles-en-Gaumont, fortement occupé et garni de mitrailleuses dont il s'est emparé de haute lutte .

« Continuant sa progression au son de la charge sonnée par tous les clairons du bataillon, a enlevé la ferme de Petit-Gaumont et, se jetant vers la droite, s'est emparé d'un point d'appui important. Fortement contre-attaqué dans la soirée, a maintenu intacte la position conquise dans la journée, fait 50 prisonniers, pris 30 mitrailleuses lourdes et légères et 2 fusils anti-tanks .»

* * *

Citation à l'ordre du Bataillon, du 25 septembre 1918, N° 45.

Le Chef de Bataillon, Commandant le Bataillon mixte du Pacifique, cite à l'ordre du Bataillon :

MARAETFAU A TEMAURI, Caporal, N° M^{le} 578. Motif de la citation :

« A montré le plus bel exemple de courage à la corvée de ravitaillement, dans la soirée du 29 août 1918. »

« Aux Armées, le 30 octobre 1918 :

« *Le Chef de Bataillon, Commandant le B. M. P.*
GONDY.

* * *

Citation à l'ordre de la 10^e Armée.

N° 347, du 10 novembre 1918.)

Le Général commandant la 10^e armée cite à l'ordre de l'Armée :
« Le Sergent MARAETFAU A TEMAURI (Charles), N° M^{le} 12 A 578. A entraîné sa demi-section, dans un élan superbe, à l'attaque d'un nid de mitrailleuses qui défendait l'accès S-E du

« village; l'a réduit et a ainsi puissamment contribué à la progression de sa Compagnie; a pris part quelques heures après à un audacieux coup de main sur les tranchées de la côte 79 »

* * *

Citation à l'ordre de la 2^e Armée.

M. KEROUAULT (JEAN), Chef du Service des Travaux publics des Etablissements français de l'Océanie, Lieutenant au 8^e Génie.

A la suite de sa belle conduite au front comme Chef des travaux de la 2^e armée, a été l'objet :

1^o d'une lettre de félicitations du Ministre de l'Armement, en date du 16 novembre 1918;

2^o d'une proposition pour la croix de Chevalier de la Légion d'honneur, à la date du 27 novembre 1918.

* * *

La magnifique citation ci-après, qui fait honneur aux heureux parents du vaillant qui en a été l'objet autant qu'au petit pays qui l'a vu naître, mérite une place spéciale dans les annales locales de la grande guerre.

Grand quartier général des Armées françaises de l'Est.
Etat-major : Bureau du personnel (décorations).

Au G. Q. G. le 25 novembre 1918.

Ordre n° 11.858 "D" (Extrait).

Monsieur DROLLET, ELIE, Sous-Lieutenant à titre de réserve au 503^e Régiment d'artillerie d'assaut :

A été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur au grade de Chevalier.

« Officier d'une haute valeur morale et d'un courage remarquable. Blessé et revenu à son poste à peine guéri, a fait, avant l'attaque du 14 septembre 1918, les reconnaissances les plus périlleuses. Grièvement blessé au cours du combat, a refusé de quitter le champ de bataille et a attaqué avec une remarquable bravoure de très solides organisations ennemies. N'a accepté d'être soigné qu'une fois sa section rentrée dans nos lignes. Deux blessures antérieures. Une citation. »

La présente nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

*Le Maréchal de France
Commandant en Chef les Armées
Françaises de l'Est,
PÉTAÏN.*

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Ministre des Colonies a donné l'autorisation de conserver au Musée de Papeete les objets provenant du corsaire "Seeadler" et ayant un caractère d'ordre historique. Ces trophées y seront exposés en souvenir de la Grande Guerre et de notre Victoire.

* * *

Sous le titre "Mort pour la France", la *Liberté du Sud-Ouest* publie un article consacré à M. Louis Ballande, Lieutenant interprète auprès des armées Britanniques du front ouest, mort des sui-

tes d'intoxication par gaz peu après la prise de Cambrai où il avait été des premiers à pénétrer. Licencié ès-lettres d'anglais, Louis Ballande, qui faisait campagne depuis 1914, était le fils de M. Ballande, Député de la Gironde et Directeur de la maison de même nom ainsi que de la Compagnie Navale de l'Océanie dont le principal établissement est à Papeete.

* * *

M. Laroque, Représentant à Nouméa de la maison Ballande et fils, qui est venu à diverses reprises à Papeete en mission d'inspection, a été fait Chevalier de la Légion d'honneur par décret du 19 janvier dernier.

* * *

Par lettre en date du 15 janvier, le Prince Bonaparte, Président de la Société de Géographie de Paris, informe le Chef de la Colonie qu'à la suite de la mort de M. le Baron Hulot, c'est M. G. Grandidier, Docteur ès-sciences, à qui a été confiée la gestion de la Société ainsi que tout ce qui a trait au *Bulletin*, aux publications et aux relations extérieures de la Société. M. G. Grandidier est membre correspondant de notre Société d'Études Océaniques.

* * *

En même temps qu'il annonce sa venue prochaine en Océanie, M. Froment-Guicysse, Directeur Général du Comité de l'Océanie Française, exprime au Gouverneur ses sentiments de douloureuse condoléance à la suite de l'épidémie qui a ravagé nos îles.

M. Guicysse, qui était attendu depuis plusieurs mois, arrivera à Papeete vers la fin d'avril.

* * *

M. le Professeur E. P. Meinecke, qui n'a pas cessé de s'intéresser à nos Etablissements, fait à la Colonie l'aimable envoi de graines de genièvre des Bermudes, plante qui pourra être utilisée pour reboiser les pentes stériles de nos montagnes et en chassera la brousse malfaisante dans laquelle domine le lantana ; il profite de la circonstance pour exprimer au Chef de la Colonie ses plus sincères condoléances à l'occasion des ravages causés par la grippe.

* * *

S. A. S. le Prince de Monaco vient de porter à la connaissance du Gouverneur qu'il venait d'accorder son haut patronage à la Société d'Études Océaniques.

* * *

M. le Pasteur Moreau, qui s'est inlassablement employé à soulager les souffrances des soldats tahitiens, communique au Chef de la Colonie cette intéressante lettre qui montrera à nos populations combien la sollicitude de nos amis d'Australie a été grande pour leurs enfants.

321 Pitt Street Sydney.

Monsieur.

Mon Comité me charge de vous annoncer le don de 5.000 francs pour vos chers Tahitiens. Cette somme vous sera envoyée de notre part par M^{me} Brasier de Thuy, 11, Rue d'Astorg, Paris. Veuillez distribuer cette somme dans les hôpitaux et sur le front, de la manière qui vous semblera la meilleure, afin que nos amis du Pacifique sentent que leurs amis de Sydney ne les oublient pas au moment des fêtes.

M^{me} A SOUBEIRAN,
Secrétaire du Comité
Franco-Australien.

Au retour de son inspection aux Iles-Sous-le-Vent, le Gouverneur, satisfait des constatations de tous ordres qu'il y avait faites au point de vue administratif et politique, a écrit à M. l'Administrateur L. Charles une lettre de félicitations.

* * *

L'avis de 1^{re} classe "Kersaint", qui se rendait à la baie d'Opunohu pour embarquer un taureau et deux génisses destinés aux Iles Gambier, s'est échoué sur le récif de l'ouest de la passe, le 5 mars au soir. Tous les efforts déployés pour le dégager sont restés vains. Aucune victime.

* * *

Le Gouverneur s'est rendu le dix mars à la baie d'Opunohu et à Papetoai, sur la goëlette "Hinano", de la maison Emile Lévy, pour conférer avec M. le Capitaine de vaisseau de Villeneuve sur les mesures à prendre à l'occasion de l'échouage du "Kersaint" et le sauvetage du matériel qui se trouve à bord. Le Chef de la Colonie était de retour à Papeete le lendemain.

* * *

Au 5 novembre 1918 le montant total des souscriptions recueillies dans les Etablissements français d'Océanie atteignait le chiffre de 371.130 francs.

* * *

A la date du 24 février, l'Administrateur *p. i.* des Iles Tuamotu fait connaître qu'au commencement de ce mois les îles Kauehi, Takaroa, Manihi, Tikehau ont subi les effets d'un fort raz-de-marée et que Kauehi, notamment, aurait eu de nombreuses maisons démolies et des quantités de cocotiers arrachés ou brisés. Les wharfs de Manihi et Takaroa ont été enlevés par les lames et à Tikehau la mer, montée très haut dans le village, y aurait accumulé les dégâts.

* * *

Le 24 décembre dernier, le voilier américain à cinq mâts "George G. Billing", du port de San Francisco, a mouillé au large d'Avéra, Ile Rurutu, pour y prendre quelques approvisionnements frais. Venant d'Australie et de Nouvelle-Zélande, il y fit connaître le premier la nouvelle de la Victoire des Alliés.

* * *

L'Agent spécial de Moerai (Ile Rurutu) signale que fin janvier la mer fut tellement démontée aux Iles du Sud qu'un grand wharf en pierres sèches et terre battue, de 45 mètres de long sur trois mètres de large, dont la construction remontait à quelques semaines seulement, a été complètement détruit par les lames énormes qui déferlaient très loin au delà des limites des plus grandes marées.

* * *

La récolte des cocos à l'île Rurutu est évaluée cette année au chiffre de 150 tonnes, qui ne pourra qu'augmenter au fur et à mesure que les jeunes plantations atteindront l'âge de la fructification. Le café est délaissé, par suite de la mévente et des manipulations longues et nombreuses qu'il nécessite.

* * *

L'état sanitaire aux Iles du Sud, et à Rurutu en particulier, était, à la date du 20 janvier, satisfaisant. Depuis plusieurs années le chiffre des naissances est de beaucoup supérieur à celui des décès. En 1918 les naissances ont atteint le chiffre de 49 et les décès celui de 25.

La fermeture rigoureuse du port de Papeete pendant la période

de grippe espagnole a eu pour conséquence de priver la population des articles de première nécessité: sucre, pétrole, savon, etc., sans trop de répercussion sur l'alimentation indigène qui se satisfait largement sur les produits locaux. En revanche la population a été jusqu'ici hors d'atteinte de la terrible maladie.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1919.

ENTRÉES

- 1 février. — Vapeur anglais *Wonganella*, de 2583 tonneaux.
- 1 février. — Vapeur anglais *Whangape*, de 1901 tonneaux.
- 2 février. — Goël. à moteur anglaise *Avarua*, de 94 tonneaux.
- 7 février. — Goëlette à voiles anglaise *Toofa Haamia*, de 53 ton.
- 7 février. — Aviso français *Kersaint*.
- 8 février. — Vapeur anglais *Moana*, de 2416 tonneaux.
- 9 février. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
- 10 février. — Goëlette à moteur franç. *Kaohanui*, de 18 tonneaux.
- 10 février. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 ton.
- 10 février. — 4 m. goëlette américain *Coats*, de 541 tonneaux.
- 13 février. — Vapeur anglais *Kurou*, de 1564 tonneaux.
- 15 février. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 76 tonneaux.
- 16 février. — Vapeur anglais *Salvor*, de 882 tonneaux.
- 17 février. — Goëlette à moteur française *Sophie*, de 56 tonneaux.
- 18 février. — Goël. à moteur franç. *Papeete*, de 122 tonneaux.
- 19 février. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
- 21 février. — Vapeur anglais *Katoa*, de 1382 tonneaux.
- 22 février. — Cotre à voiles français *Haupeatearai*, de 16 ton.
- 23 février. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 ton.
- 23 février. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 ton.
- 23 février. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura*, de 6 ton.
- 24 février. — 3 m. goël. à mot. français *Kao*, de 136 tonneaux.
- 24 février. — Vapeur anglais *Navua*, de 1813 tonneaux.
- 27 février. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
- 27 février. — Goëlette à moteur française *Vahine-Tahiti*, de 32 ton.
- 27 février. — Goël à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
- 27 février. — Aviso français *Kersaint*.

SORTIES

- 1 février. — 3 mâts goël. à mot. franç. *Tamarii Moorea*, de 32 ton
- 1 février. — Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
- 1 février. — Goëlette à moteur franç. *France*, de 56 ton.
- 2 février. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
- 3 février. — Goël. à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
- 3 février. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
- 4 février. — Vapeur anglais *Whangape*, de 1901 tonneaux.
- 5 février. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
- 7 février. — 3 m. goël. américain *Roy Sommers*, de 298 tonneaux.
- 9 février. — Vapeur anglais *Moana*, de 2416 tonneaux.
- 12 février. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
- 12 février. — Vapeur anglais *Wonganella*, de 2583 tonneaux.
- 13 février. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
- 13 février. — Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
- 15 février. — Vapeur anglais *Kurou*, de 1564 tonneaux.
- 19 février. — Goëlette à voiles française *Teheiporoura*, de 46 t.
- 20 février. — Aviso français *Kersaint*.
- 22 février. — 4 m. goël. américain *A. F. Coats*, de 541 ton.
- 22 février. — 3 m. goëlette américain *Lizzie Vance*, de 383 ton.
- 25 février. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
- 25 février. — Vapeur anglais *Navua*, de 1813 tonneaux.
- 26 février. — Vapeur anglais *Katoa*, de 1382 ton.
- 27 février. — Goël. à moteur française *Liane*, de 48 tonneaux.
- 28 février. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tamarii-Moorea*, de 32 t.
- 28 février. — Cotre français *Anapaitetai*, de 16 tonneaux.
- 28 février. — Goëlette à moteur française *Torea*, de 10 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mars 1919.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	618.260 ^f 39	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	147.316 24	
Avances de premier établissement.....	»	765.585 ^f 63
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	54.710 51	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	100.093 21	
Achats de titres.....	»	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	158.803 72
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	33.223 12	
Mobilier.....	1.242 88	
Caisse.....	42.257 16	
Correspondants divers.....	»	
Avances à régulariser.....	1.074 60	
Intérêts sur ventes et prêts.....	20.804 78	
Prêts au Service Local.....	»	
Divers débit. urs.....	1.313 17	99.915 71
		1.024.305 ^f 06
PASSIF.		
Bons de caisse.....	»	
Dépôts.....	748.564 96	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	29.890 »	
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	18.206 »	
Correspondants divers.....	907 24	820.568 20
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		203.736 ^f 86

Mouvement de la Caisse en février 1919.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	100 ^f »	»
Prêts divers à longs termes.....	5.078 62	5.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	331 35	»
Frais généraux.....	»	2.409 ^f 53
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.151 81	»
Dépôts.....	60.469 20	79.891 18
Intérêts sur les dépôts.....	»	78 37
Avances à régulariser.....	»	52 »
Correspondants divers.....	4.415 40	9.720 80
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	31 23	»
Recettes diverses.....	19 »	»
Divers débiteurs.....	1 04	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	339 05	»
Avances de 1 ^{er} établissement.....	300 »	»
Totaux du mois.....	74.230^f 79	91.151^f 83
L'encaisse au 1 ^{er} février 1919 était de... ..	59.172 25	»
Soit.....	133.409 04	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à... ..	91.151 88	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mars 1919... ..	42.257 ^f 16	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} février 1919, était de.....		202.273 ^f 66
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.	134 ^f 04	
Sur les prêts divers à longs termes...	3.651 92	
Sur les prêts sur cautions.	112 50	
Sur avances de premier établissement.	2 41	
Sur nos dépôts au crédit Lyonnais.	»	
Sur divers débiteurs.	»	
Des recettes diverses.	19 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.	31 23	
		3.951 10
Le DÉBIT de ce compte comprend :		206.224 ^f 76
Les frais généraux du mois.	2.409 53	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.	78 37	
		2.487 90
Le capital, au 1 ^{er} mars 1919, est de		203.736 ^f 86

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.

Vu :

Le Président,
Dr LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,
R. CHAZAL

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 28 février 1919.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.374.848 ^f 45
Portefeuille et avances.....	4.376.266 02
Administration centrale et correspondants.....	680.367 01
Comptes d'ordre et divers.....	803.986 45
	<u>7.435.467^f 93</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	5.360.800 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.047.305 30
Effets à payer.....	7.646 85
Comptes d'encaissement.....	537.854 80
Comptes d'ordre et divers.....	481.860 98
	<u>7.435.467^f 93</u>

Papeete, le 28 février 1919.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novemb. 1866.

Le greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, soussigné, invite Madame MARIE-ANTOINETTE BRAULT, autrefois marchande à Papeete, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus, à se rendre le 28 mars 1919, à dix heures, en la chambre du conseil du dit Tribunal, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution du prix d'adjudication des immeubles sur elle saisis par A. B. Donald Limited, et adjugés pour la somme principale de 25.157 francs à l'audience publique des criées de ce tribunal, du 11 février 1919.

E. THURET.

ANNONCES DIVERSES

E. DAVIO, Mécanicien à Papeete, a l'avantage de porter à la connaissance de MM. les Armateurs et Industriels qu'il vient d'être agréé comme Agent pour les Etablissements français de l'Océanie de l'—

Atlas Gas Engine Company

qui s'est acquise par la construction irréprochable de ses moteurs marins une réputation universelle.

M. Davio est disposé à traiter à l'année, et à des prix excessivement modérés, pour l'entretien à forfait des machines dont les ordres lui auront été confiés, ainsi qu'à former des mécaniciens pour la conduite desdites machines.

- Moteurs fixes de 4 à 200 H. P.
- Moteurs marins de 4 1/2 à 225 H. P.
- Moteurs Atlas-Diesel de 80 H. P. et au-dessus.
- Groupes électrogènes, moto-pompes, moto-treuil de toutes puissances.

La marque Atlas se recommande par la supériorité incontestable de sa fabrication ainsi que par la plus haute qualité des matériaux employés, d'où résulte un rendement économique défiant toute comparaison.

Pour tous renseignements, devis, prix, conditions, détails techniques, s'adresser à M. DAVIO, rue de la Petite-Pologne, Papeete.

Automobiles Dodge Brothers

A. LÉBOUCHER

Ameublements — Quincaillerie

Peinture pour bâtiments — Vernis pour meubles et voitures

Fer et acier

Achete les produits du pays.

MAISON A LOUER

à Taunoo, au bas du Cours de l'Union sacrée.

S'adresser à M^{me} V^o H. VIDAL ou à M. G. SPITZ.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires:

PORTE-PLUMES RÉSERVOIR. — Plume en Or, fabrication soignée, à 10, 11, 12, 13 francs pièce.

PORTE-PLUMES RÉSERVOIR, "SELF-FILLERS". — à 7, 50 et 11 francs.

ENCRE EN POUDRE POUR PORTE-PLUMES RÉSERVOIR. — Très commode pour voyageurs, etc.

DENTELLES. — Nous soldons une partie de belles dentelles, quelque peu abîmées par le soleil et l'humidité, à des prix défiant toute concurrence.

Venez voir notre stock. Vous êtes sûr de trouver ce qu'il vous faut.

"FLORA". — Ce vapeur nous a apporté quelques paires *seulement* de fines et solides chaussures anglaises, dont la renommée est mondiale. Au moment où nous soumettons cette annonce à l'Imprimeur, nos prix ne sont pas encore faits, mais nous pouvons dès maintenant assurer la qualité de ces chaussures.

"FLORA". — Nous venons de recevoir une grande rangée de tissus cotons de tout premier choix : Etoffes mercerisées, satinées, etc., etc.

BICYCLETTES "HUMBER". — Nous attendons incessamment un assortiment de ces excellentes machines, dont la qualité est si appréciée à Tahiti.

ENVELOPPES "FISK" POUR AUTOMOBILES,

30" x 3", à 125 francs.

30" x 3 1/2", à 175 francs.

CHAMBRES A AIR pour bicyclettes. — Nous liquidons notre stock, en ayant d'autres en route.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE BALLU, PARIS (IX^e).

Bureaux et Caisse : 33, rue de l'Entrepôt, Paris (X^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti par navires à moteur.

Assurances :

Agents¹ de la "South British Insurance Cy Ltd."

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.

Raiatea — Tuamotu — Marquises

IMPORTATEURS :

Gros et détail : Epicerie — Vins et liqueurs

Chaussures — Etoffes — Bijouterie

Bois de construction — Tôles — Peintures

Etc., etc.

HOTEL DU DIADÈME

Maison se recommandant par sa bonne tenue et ses repas soignés.

PRIX MODÉRÉS

L. ELZÉA, PROPRIÉTAIRE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix broché : 15 francs.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1918.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18	29.0	29.2	32.0	22.6	70	75	759.3	757.3	N-O	S-O	5	3	»	Tremblement de terre à 1 h. 1/2 du matin.
19	28.5	29.8	33.5	22.5	69	68	759.3	757.4	N-E	N-E	10	7	»	
20	29.0	29.5	34.4	22.0	71	73	758.0	756.2	N-E	N	8	6	»	
21	27.8	29.2	33.5	23.5	73	71	759.6	756.3	N-E	N	9	5	gouttes	Tremblement de terre à 5 h. du matin.
22	28.7	29.8	32.2	25.6	75	74	758.5	754.8	N-O	S-O	8	10	0.8	
23	29.0	29.2	33.0	24.2	72	74	758.2	755.5	S-O	S-O	6	2	»	Rosée légère.
24	29.8	30.2	32.2	21.8	65	72	757.6	754.9	N-O	S-O	0	9	»	Rosée.
25	28.1	30.8	33.1	23.7	73	68	758.3	755.4	S-O	S-O	3	8	»	
26	31.2	30.3	33.2	22.6	60	69	757.6	755.6	N-O	S-O	4	7	»	Rosée légère.
27	28.6	29.0	32.8	21.6	72	72	756.6	755.2	N-E	S-O	1	5	4.5	
28	29.5	30.1	33.0	22.8	70	76	757.0	756.1	N-E	N-E	2	6	gouttes	
29	29.4	30.8	34.0	23.2	69	72	758.0	755.7	N-E	N-O	3	5	»	
30	29.8	30.3	33.6	24.0	75	68	756.3	754.4	N-O	S-O	4	3	»	
31	29.9	30.6	33.8	21.8	71	69	756.3	754.3	N-O	N-O	1	8	gouttes	
Moyenne	29.2	29.9	33.2	23.7	70	71	757.2	754.9	Pluie totale.....					2 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
Dr ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.....		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.....		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 35 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	3 kilog.	Comme les lettres au régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.